

ARRÊTÉ N° 103 promulguant 1°) le décret du 9 février 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale ;

2°) Le décret du 30 décembre 1927 fixant les traitements des magistrats coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 février 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 30 décembre 1927 fixant les traitements des magistrats coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France 1°) le décret du 9 février 1928 prorogeant le privilège de la banque d'Afrique Occidentale ; 2°) le décret du 30 décembre 1927 fixant les traitements des magistrats coloniaux.

Lomé, le 18 février 1928.

SIADOUS.

Décret du 9 février 1928 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant les dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927 et 14 décembre 1927 ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906, et 7 juillet 1910 et prorogé successivement par les

décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927 et 14 décembre 1927 est prorogé pour une durée de un mois à compter du 1^{er} mars 1928.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Traitement des Magistrats Coloniaux

RAPPORT

Au Président de la République Française

Paris, le 30 décembre 1927.

Monsieur le Président,

Des décrets récents viennent de relever les traitements des fonctionnaires métropolitains et coloniaux. Aucune mesure semblable n'a encore été prise en faveur des magistrats en service dans les territoires d'outre mer relevant de mon département.

En effet, la commission instituée auprès de mon administration centrale, dans le but d'étudier les réformes qu'il convenait d'apporter au statut du personnel judiciaire des colonies, a été appelée, en même temps, à réviser les parités d'offices, et à établir l'échelle des traitements définitifs de ces fonctionnaires, compte tenu des conclusions de la commission de péréquation des emplois coloniaux créée par le décret du 29 juin 1927.

Le projet dont j'ai été saisi dans ce sens n'a pu, jusqu'ici, malgré toute la diligence apportée par mes services, être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Il me paraît, néanmoins, que cette situation ne saurait préjudicier aux magistrats coloniaux et qu'il serait équitable de relever, dès maintenant, leurs traitements de présence sur les bases ci-dessus indiquées en réservant provisoirement le règlement nouveau des parités d'offices.

C'est dans cet esprit que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a rencontré l'agrément de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, et que, d'accord avec le M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;
 Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;
 Vu le décret du 11 août 1921 ;
 Vu le décret du 3 juillet 1927 ;
 Vu le décret du 6 août 1927 portant fixation des traitements des magistrats et des juges de paix de la Métropole ;
 Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;
 Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 11 août 1921 portant fixation des traitements de présence et des parités d'offices des magistrats des Colonies, modifié par le décret du 3 juillet 1927, est provisoirement modifié conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de la majoration provisoire de 12 p. 100 accordée par les décrets des 19 septembre 1926 et 3 juillet 1927.

ART. 3. — Le présent décret recevra son application pour compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets antérieurement perçus, en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde, par les magistrats dont les traitements sont en totalité ou en partie abordés en piastre ou en roupies.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

LOUIS BARTHOU.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS	DÉSIGNATIONS DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.
Juge président et Procureur de la République (Kaolack, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako, Lomé, Diégo-Snarez, Majunga, Nouméa, Pondichéry, Cayenne, Douala, Basse-Terre, Saint-Pierre, Papeete, Brazzaville, Libreville).	Francs 24.000	Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^{me} classe en France.
Juge suppléant (Afrique Occidentale, Afrique Equatoriale, Madagascar, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Indochine, Douala, Lomé, Inde, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon).	14.000	Juge suppléant en France
Attachés de Parquet (Guyane, Madagascar, Indochine, Afrique Occidentale française, Togo, Afrique Equatoriale Française, Cameroun).	10.000	Juge de paix de 4 ^{me} classe en France.